

Projet d'ordonnance visant à adapter les règles de compatibilité avec les schémas régionaux des carrières afin de faciliter l'approvisionnement du chantier de restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris

Motifs de la décision

1. Le processus de consultation :

La consultation a été menée en application du principe de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, selon les dispositions de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement.

Le projet d'ordonnance a été mis à disposition du public sur le site internet du ministère de la transition écologique du 19 octobre au 9 novembre 2020 inclus.

Le public a pu déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant : <http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-d-ordonnance-visant-a-adapter-les-regles-de-a2226.html>

2. La décision :

Le projet de texte vise à adapter les règles de compatibilité avec les schémas régionaux des carrières afin de faciliter l'ouverture, dans les meilleurs délais, de tout projet de carrière qui serait rendu nécessaire pour approvisionner le chantier de reconstruction de la cathédrale Notre-Dame de Paris.

Il est en effet apparu, au terme d'une concertation avec l'établissement public chargé de la conservation et de la restauration de la cathédrale (RNDP), que les carrières qui alimentent habituellement les chantiers de Monuments Historiques ne seront probablement pas en mesure de satisfaire les besoins de ce chantier particulier.

RNDP a donc lancé une recherche de sites en envisageant soit l'extension d'une carrière existante, soit la réouverture d'une carrière fermée et, en dernier lieu, l'ouverture ex nihilo d'une carrière. Dans les trois cas, une autorisation environnementale pourra être requise en application du titre VIII du livre 1er et du titre 1er du livre V du code de l'environnement. Cette autorisation devra être compatible avec le schéma des carrières en vigueur pour le site considéré.

Une éventuelle incompatibilité avec le schéma des carrières pour ce projet de carrière ne peut être écartée à ce stade et nécessiterait alors de procéder à une révision dudit schéma. Pour faciliter l'ouverture d'une telle carrière et comme le permet l'habilitation prévue par la loi n° 2019-803 du 30 juillet 2019, il a donc été retenu de déroger à l'obligation de compatibilité avec le schéma des carrières.

Les contributions formulées dans le cadre de la consultation du public ont été analysées et prises en compte dans la réflexion, quel que soit leur contenu. Les remarques formulées par les contributeurs n'ont pas conduit à modifier le projet d'ordonnance.

Le projet d'ordonnance a recueilli l'avis favorable du conseil d'Etat le 10 novembre 2020. Une précision rédactionnelle a été ajoutée à la suite de l'examen par le Conseil d'Etat afin qu'il n'y ait pas d'ambiguïté sur le champ d'application de cette dérogation qui doit rester strictement limitée au périmètre du chantier de la Cathédrale Notre-Dame.